



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Preseance

Question écrite n° 17395

### Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur l'ordre des intervenants lorsque, dans une meme ceremonie, doivent prendre la parole : le maire de la commune, le conseiller general du canton, le president du conseil general, senateur et ancien ministre, le president de la region, depute et ancien ministre, le depute de la circonscription, un representant au Parlement europeen, le prefet du departement, le prefet de la region. Il lui demande dans quel ordre ces personnalites doivent intervenir et, dans tous les cas, quels sont les textes reglementant ces problemes de protocole.

### Texte de la réponse

Le decret no 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux ceremonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires determine le rang dans l'ordre de preseance des membres des corps et des autorites qui assistent aux ceremonies publiques. Son article 3 precise que, dans les departements autres que Paris, les autorites prennent rang dans l'ordre de preseance suivant : 1. Le prefet, representant de l'Etat dans le departement ou la collectivite ; 2. Les deputes ; 3. Les senateurs ; 4. Le president du conseil regional ou dans les departements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse le president de l'assemblee de Corse ; 5. Le president du conseil general ; 6. Le maire de la commune dans laquelle se deroule la ceremonie ; 7. Les representants au Parlement europeen ; 8. Les membres du conseil regional ; 9. Les membres du conseil general. Lorsque la ceremonie comporte des allocations, celles-ci sont prononcees par les autorites dans l'ordre inverse des preseances. Le prefet de region, en dehors du departement chef-lieu de region, n'a pas preseance sur le prefet du departement. Ce texte ne reserve pas de rang particulier a un ancien ministre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17395

**Rubrique :** Ceremonies publiques et commemorations

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3979

**Réponse publiée le :** 19 septembre 1994, page 4683